



Statuts de la Fondation du Théâtre Kléber-Méleau,TKM

(Toute désignation de personne, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes).

Article 1. Dénomination

Sous la dénomination « Fondation du Théâtre Kléber-Méleau, TKM » (ci-après la Fondation), il est constitué une fondation de droit privé régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. Siège

Le siège de la Fondation est à Renens (Vaud, Suisse).

Article 3. But

La Fondation a pour but :

- a) La promotion de la culture de l'art dramatique, par la création et l'accueil de spectacles d'artistes professionnels, la médiation culturelle, ainsi que toutes autres manifestations propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique.
- b) La gérance et l'exploitation du Théâtre Kléber-Méleau. Elle n'a aucun caractère politique ou confessionnel et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4. Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. Capital

Les fondateurs affectent à titre de capital initial une somme de huitante mille francs (CHF 80'000.-)

Article 6. Financement

La Fondation est alimentée par des subventions publiques et vit de ses propres revenus, des appuis publics ou privés, ainsi que de dons et de legs inaliénables.

Article 7. Organisation

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de fondation
- B. Le Comité de direction

C. L'organe de révision, à moins que la fondation n'en ait été dispensée.

Article 7.1 Le Conseil de fondation

Article 7.1.1 Composition

Le Conseil de fondation comprend 8 à 21 membres dont :

- Deux représentants de la Commune de Renens,
- Deux représentants de la Commune de Lausanne,
- Deux représentants de la Commune de Prilly,
- Ainsi qu'un représentant de chaque commune signataire de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau.

Ils sont désignés pour cinq ans par cooptation et sont rééligibles une fois au maximum. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux représentants des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau, qui sont désignés par leur Municipalité respective pour la durée d'une législature.

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais, notamment de leurs frais de déplacements. Le versement d'un tel défraiement fait l'objet d'une décision du Conseil de fondation.

Article 7.1.2 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dispose de tous les pouvoirs non confiés par les présents statuts à un autre organe.

Il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes :

- a) Il se constitue lui-même et choisit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.
- b) Le secrétaire du Conseil de fondation peut être choisi en dehors dudit conseil ;
- c) Il nomme les membres du Conseil de fondation et renouvelle leur mandat, à l'exception des représentants désignés en fonction par leurs autorités respectives des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau ;
- d) Il nomme en son sein les membres du Comité de direction ;
- e) Il nomme la Direction du Théâtre Kléber-Méleau ;
- f) Il édicte et approuve le cahier des charges du Directeur et le règlement du personnel ;
- g) Il adopte les règlements internes ;
- h) Il approuve le budget ;
- i) Il approuve le programme général d'activité ;
- j) Il désigne l'organe de révision conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- k) Il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification ;
- l) Il fixe les droits des signatures ;
- m) Il valide toutes les conventions ;
- n) Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, il envoie à l'Autorité de

surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe,
- Le rapport de l'organe de révision,
- Le rapport de gestion,
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

Article 7.1.3 Séances

Le président du Conseil de fondation convoque les membres du Conseil de fondation chaque fois que les affaires l'exigent, mais aux moins deux fois par an. L'invitation est adressée avec l'ordre du jour, dix jours l'avance.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un cinquième des membres. Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative.

Article 7.1.4 Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais à l'unanimité des membres du Conseil de fondation uniquement.

Les séances tenues par des moyens de visio ou d'audio-conférence sont considérées comme tenues en présentiel pour autant que tous les membres du Conseil aient les moyens techniques d'y participer.

Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 7.2 Le Comité de direction

Article 7.2.1 Composition

Le Comité de direction comprend cinq à sept membres, dont un représentant de la Commune de Renens, un représentant de la Commune de Lausanne, un représentant de la Commune de Prilly choisis au sein du Conseil de fondation et nommés par lui.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil de fondation, ce dernier pour autant qu'il soit membre dudit Conseil, font partie de droit du Comité de direction avec les mêmes fonctions.

Article 7.2.2 Compétences

Le Comité de direction assure la surveillance courante de l'exécution des décisions prises par le Conseil de fondation. Il ratifie les décisions du Directeur et donne à ce dernier les instructions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 7.2.3 Séances

Le Président du Comité de direction convoque ses membres aussi souvent que les affaires l'exigent.

Sous réserve de huis clos, le Directeur et l'Administrateur assistent aux séances du Comité de direction, avec voix consultative.

Article 7.2.4 Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais à l'unanimité des membres du Comité de direction uniquement.

Les séances tenues par des moyens de visio ou d'audio-conférence sont considérées comme tenues en présentiel pour autant que tous les membres du Conseil aient les moyens techniques d'y participer.

Le Comité de direction tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 7.3 L'organe de révision

La révision des comptes est effectuée par un organe de révision désigné par le Conseil de fondation conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'organe de révision dépose son rapport au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice annuel. L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation.

Une copie des rapports succincts et détaillés de l'organe de révision est envoyée, dans les meilleurs délais, au Service de la révision de la Commune de Lausanne, charge par la Municipalité du contrôle annuel de l'utilisation de la subvention, ainsi qu'aux services concernés des autres collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau.

Les commissions des finances des conseils communaux des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement, de même que la Commission des finances du Grand Conseil vaudois sont habilitées à prendre connaissance des comptes et du rapport de révision, ainsi que, le cas échéant, du budget.

Article 7.4 Comptabilité

L'exercice comptable est annuel ; il prend fin à une date arrêtée par le conseil de fondation.

La comptabilité doit être tenue conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux retenus.

Article 8. Le Directeur

Article 8.1 Engagement

Le Directeur est nommé par le Conseil de fondation.

Le Comité de direction fixe les modalités de son contrat de travail.

Article 8.2 Compétences

Le Directeur est responsable de la gestion artistique, financière et administrative du Théâtre Kléber-Méleau.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du Conseil de fondation et du Comité de direction son activité qui comporte notamment la préparation des programmes, du budget, de l'établissement des subventions, des comptes et du rapport annuel.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la marche de leur activité.

Article 9. Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 10. Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance pour approbation des modifications des statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC, après accord des Municipalités des collectivités publiques signataires de la convention de subventionnement du Théâtre Kléber-Méleau.

Article 11. Dissolution

Il ne peut être précédé à la dissolution de la fondation que les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance et sur décision unanime du Conseil de fondation.

Dans ce cas, le Conseil de fondation précède à la liquidation de la fondation.

Les fonds ne pourront en aucune manière être restitués ou tenus à disposition de la fondatrice ou des donateurs. La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements qui poursuit des buts analogues, conformément aux articles 33 et 59 alinéas 1, lettre c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ainsi qu'aux articles 37, alinéa 1, lettre i et 95, alinéa 1, lettre c de la loi sur les impôts directs cantonaux.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Article 12. Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Les statuts ont été adoptés par le Conseil de fondation lors de sa constitution le 1^{er} juillet 2015, modifiés par le Conseil de fondation le 31 mars 2021 et acceptés par le Conseil de fondation le 22 juin 2022.



Antoine Reymond, Président du Conseil de Fondation du TKM – Théâtre Kléber-Méleau



Michelle Dedelley, Secrétaire du Conseil de Fondation du TKM – Théâtre Kléber-Méleau